

Document:-  
**A/CN.4/SR.2561**

**Compte rendu analytique de la 2561e séance**

sujet:

**Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'  
activités qui ne sont pas interdites par le droit international**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1998, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

65. M. BENNOUNA pense que l'obligation supplémentaire qui inquiète M. Pellet n'est pas si contraignante, dans la mesure où les États sont déjà tenus en droit international coutumier de contrôler les activités qui se déroulent sur leur territoire.

66. Il juge, d'autre part, malencontreuse l'expression « les mesures législatives, administratives et autres ». Il aurait fallu, à son avis, penser aussi aux « mesures constitutionnelles », puisque le cas peut se présenter. Une expression plus simple mais plus large, comme « les États prennent les mesures de droit interne », aurait suffi.

67. M. SIMMA (Président du Comité de rédaction) répond à M. Pellet que le « mécanisme de surveillance approprié » dont la mention a été ajoutée vise, non pas quelque appareillage de haute technologie, mais un dispositif administratif permanent et durable, doté de ressources et capable de suivre en continu l'évolution des activités pour le contrôle desquelles il a été créé.

68. M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial) explique qu'en effet le « mécanisme de surveillance approprié » dont il s'agit peut être, par exemple, un corps d'inspecteurs, un organisme de contrôle, un régime de visites surprises, des exercices et des mesures d'intervention pour le cas où un dommage surviendrait effectivement. Il a paru essentiel d'insister sur la mise en place d'un tel mécanisme parce que c'est précisément à ce niveau que les États pèchent le plus souvent, non pas par manque de bonne volonté mais bien par manque de moyens.

69. M. SIMMA (Président du Comité de rédaction) répond à M. Bennouna que l'on a évité tout au long du texte d'employer le terme « droit interne » parce qu'on s'est aperçu qu'il donnait chaque fois l'impression que c'était le droit interne qui primait sur le droit international.

70. M. PELLET dit qu'il faudrait parler non seulement des mesures « législatives, administratives et constitutionnelles » comme le propose M. Bennouna, mais aussi des « mesures de droit international ». Le plus simple serait sans doute de n'employer aucun adjectif et de dire simplement « les États prennent les mesures nécessaires pour mettre en œuvre ». De toute manière, le commentaire expliquera très clairement la nature de l'article 5, qui, sinon, peut être considéré soit comme imposant une obligation aux États, soit comme leur donnant un simple conseil.

71. M. ECONOMIDES fait observer que l'article 7 prévoit toute une série de procédures administratives d'autorisation et de contrôle. Les États doivent donc s'attendre à un intense travail législatif. C'est bien ce à quoi se rapporte l'article 5. Le droit international n'a rien à voir à l'affaire.

72. M. KABATSI répond que, si les mesures prévues à l'article 5 sont certainement de droit interne, il ne faut pas oublier qu'elles peuvent avoir un aspect international, dans la mesure, par exemple, où un État peut « chercher à obtenir l'assistance d'une ou plusieurs organisations internationales », comme il est justement prévu à l'article 4.

73. MM. RODRÍGUEZ CEDEÑO et LUKASHUK se disent disposés à adopter l'article 5 tel quel.

74. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission souhaite adopter l'article 5.

*Il en est ainsi décidé.*

*L'article 5 est adopté.*

75. M. ROSENSTOCK dit que, dans l'une de ses interventions, le Rapporteur spécial a donné l'impression que l'article 5 visait autre chose qu'une obligation de comportement. Il tient à préciser que, telle qu'il la comprend, la disposition que l'on vient d'adopter fixe bel et bien une obligation de comportement.

### Composition de la Commission

76. Le PRÉSIDENT annonce que M. Ferrari Bravo a donné sa démission de membre de la Commission pour siéger dans une instance européenne. Il lui exprime les félicitations et la gratitude de la Commission.

*La séance est levée à 17 h 55.*

## 2561<sup>e</sup> SÉANCE

*Mardi 13 août 1998, à 10 h 15*

*Président : M. João BAENA SOARES*

*Présents : M. Addo, M. Al-Baharna, M. Al-Khasawneh, M. Bennouna, M. Brownlie, M. Candioti, M. Crawford, M. Dugard, M. Economides, M. Elaraby, M. Ferrari Bravo, M. Galicki, M. Goco, M. Hafner, M. He, M. Illueca, M. Kabatsi, M. Kusuma-Atmadja, M. Lukashuk, M. Melescanu, M. Mikulka, M. Operti Badan, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Rodríguez Cedeño, M. Rosenstock, M. Simma, M. Yamada.*

**Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses) [suite] (A/CN.4/483, sect. D, A/CN.487 et Add.1<sup>1</sup>, A/CN.4/L.556, A/CN.4/L.568)**

[Point 3 de l'ordre du jour]

<sup>1</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1998*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

EXAMEN DES PROJETS D'ARTICLES 1 À 17 PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION À LA CINQUANTIÈME SESSION (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen des projets d'articles 1 à 17 sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses adoptés par le Comité de rédaction (A/CN.4/L.568).

ARTICLE 6 (Relations avec d'autres règles du droit international)

*L'article 6 est adopté.*

ARTICLE 7 (Autorisation préalable)

2. M. PELLET, préoccupé par la trop grande rigidité qui semble se dégager du paragraphe 2, se demande s'il convient de donner un caractère rétroactif aux dispositions du projet d'articles. Il aimerait savoir si des garanties ont été prévues pour protéger les intérêts de ceux qui prennent part à des activités déjà en cours.

3. M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial) dit que les dispositions de l'article 7 ne modifient pas les obligations internationales des États. Il faut présumer que les États autorisent les activités menées sur leur territoire en tenant dûment compte des garanties et du droit international. Le paragraphe 2 oblige simplement les États à respecter la règle de l'autorisation en ce qui concerne les activités déjà en cours. Un examen constant des activités à la lumière de toute nouvelle information ou d'un changement de situation fait, de toute manière, normalement partie du processus qui a pour objet de veiller à ce que les activités soient toujours conformes aux garanties et normes internationales à mesure que celles-ci évoluent.

4. M. BROWNLIE dit que, dans une certaine mesure, l'article 7 innove, en ce qu'il consacre en tant qu'élément d'une norme internationale une fonction que les États remplissent déjà, en pratique, dans les limites de leur compétence nationale, à savoir l'exercice d'un contrôle sur les activités menées sur leur territoire.

5. M. PELLET est favorable à la création d'une norme internationale, mais il souligne qu'il conviendrait de mentionner l'obligation d'examen et de consultation continus.

6. M. MIKULKA partage les préoccupations exprimées par M. Pellet à propos du caractère rétroactif des dispositions du paragraphe 2. À son avis, la seconde phrase du paragraphe 1 devrait figurer dans le commentaire, et non dans le texte.

7. M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial) dit que le paragraphe 2 n'a pas pour but d'interdire des activités, mais de les adapter à une nouvelle situation, le cas échéant. Un changement de situation exige de nouvelles mesures, mais il revient toujours à l'État concerné de décider des mesures à prendre.

8. M. PELLET suggère de supprimer le terme « préalable » dans le titre de l'article 7 puisqu'il ne s'applique certainement pas au paragraphe 2, et aussi d'insérer un article supplémentaire pour refléter les préoccupations exprimées par les membres de la Commission.

9. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission souhaite adopter l'article 7, en tenant compte de l'observation de M. Mikulka et en supprimant le terme « préalable » dans le titre.

*L'article 7, ainsi modifié, est adopté.*

ARTICLE 8 (Évaluation de l'impact)

10. M. PELLET dit que, étant donné l'importance croissante des évaluations de l'impact et le nombre toujours plus grand d'affaires juridiques portant sur des questions liées à l'environnement, les mots employés à l'article 8 sont d'une faiblesse décevante.

*L'article 8 est adopté.*

ARTICLE 9 (Information du public) et

ARTICLE 10 (Notification et information)

*Les articles 9 et 10 sont adoptés.*

ARTICLE 11 (Consultations sur les mesures préventives)

11. M. ECONOMIDES, se référant à la position minoritaire au sein du Comité de rédaction sur la relation entre le paragraphe 2 de l'article 11 et l'article 17, dit qu'une enquête impartiale devrait être prioritaire et précéder toute décision prise par un État à l'égard d'une activité controversée, puisqu'il est tout à fait normal que les procédures internationales prennent le pas sur les procédures nationales. Si des activités menées dans un État sont susceptibles de causer un dommage à un autre État, la prévention de ce dommage constitue une partie importante de l'article 17. De plus, en cas de différend entre États, il existe un principe fondamental du droit public international selon lequel les États doivent éviter tout acte unilatéral qui aurait pour effet d'aggraver le différend ou de rendre son règlement plus difficile. Ces points devraient être consignés dans le compte rendu analytique de la séance ainsi que dans le rapport de la Commission à l'Assemblée générale.

12. M. PELLET dit que le but des articles, dans leur libellé actuel, est que les parties coopèrent et aient recours au processus normal de consultation pour éviter tout dommage. Si l'on fait abstraction du paragraphe 3 de l'article 11, le stade du différend n'a pas encore été atteint.

13. M. ECONOMIDES dit qu'il y a une différence entre un différend proprement dit et l'impact d'une activité sur un autre État. La nature du différend constitue aussi un facteur important. Dès lors que le but du projet d'articles est d'éviter les différends, la prévention doit être une priorité.

14. M. BROWNLIE dit que, si les préoccupations de M. Economides sont compréhensibles, et s'il est vrai que les articles 11 et 17 définissent une série d'étapes pour résoudre les différends, l'article 17 ne constitue pas la dernière étape de l'article 11. Le projet n'a pas pour objectif la prévention d'un dommage, mais plutôt l'équilibre des intérêts des États concernés.

15. M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial) dit que le Comité de rédaction essaie de définir le processus à suivre par les parties concernées, processus qui comprendra différentes étapes avant l'article 17. Il suggère, d'une part, que M. Economides prépare un texte expliquant sa position, qui serait inséré dans le commentaire, et, d'autre part, que l'on revienne ultérieurement sur ce point, en seconde lecture.

16. M. PELLET, souscrivant à l'observation de M. Economides, note que la seconde phrase du paragraphe 2 de l'article 13 prévoit que les États engagent des consultations conformément à l'article 11 en cas de désaccord sur l'obligation de donner notification. L'article 11 servirait donc en fait à régler ce qu'on pourrait qualifier de différend, même si tel n'est pas le but déclaré de l'article 11.

17. M. GOCO se demande si l'on ne pourrait pas trouver une formulation qui permettrait à des États tiers d'entamer des consultations ou de rechercher des solutions, au lieu de limiter ces mesures à l'État d'origine et à l'État affecté.

18. M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial) fait remarquer que l'intervention d'un tiers ne serait probablement pas acceptable pour les États concernés. D'une manière générale, les États sont supposés s'abstenir de toute ingérence dans leurs affaires réciproques. En tout état de cause, si les consultations mutuelles échouent, les dispositions de l'article 17 prendront effet et les tierces parties joueront certainement un rôle à ce stade du processus de médiation.

19. M. MIKULKA s'interroge sur l'insertion de l'expression « à ses propres risques » au paragraphe 3 et demande une définition.

20. M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial) dit que cette expression est expliquée dans le commentaire; elle vise à couvrir les cas dans lesquels des frais imprévus surviennent ultérieurement, du fait d'une activité autorisée, et elle implique que l'État autorisant l'activité encourt un risque qui ne peut être transféré.

21. M. SIMMA (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction n'a pas discuté de ce point récemment. Il a considéré que l'explication donnée par M. Sreenivasa Rao et reproduite dans le commentaire des projets d'articles soumis à la quarante-huitième session<sup>2</sup> était convaincante.

22. M. MIKULKA suggère de supprimer l'expression et demande si cela aurait des conséquences.

23. M. PELLET est tout à fait d'accord avec M. Mikulka sur la nécessité de supprimer l'expression, parce qu'elle pourrait avoir des effets inattendus. Cette expression a été employée deux fois dans le projet d'articles soumis à la quarante-huitième session, mais dans un contexte différent. La maintenir dans le texte actuel, avec la même signification que celle qu'elle avait dans le projet proposé à la quarante-huitième session, c'est préjuger du régime des obligations et imposer à l'État qui mène une activité une responsabilité préalable.

24. M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial) dit que le Comité de rédaction avait très soigneusement examiné ce point à la quarante-huitième session et conclu que l'expression « à ses propres risques » pouvait être introduite sans qu'elle fasse référence aux obligations. Elle pouvait aussi être supprimée. Cependant, dans ce dernier cas, il faudrait garder à l'esprit que les tribunaux devraient décider qui supporterait les coûts lorsqu'un État prend une décision unilatérale qui affecte les intérêts d'autres États et que ces derniers font valoir leurs droits.

25. M. HAFNER dit qu'il préférerait que l'expression soit maintenue. Il fait par ailleurs remarquer que, si l'on compare le paragraphe 3 avec le projet présenté à la quarante-huitième session, il y a une différence : auparavant, la protection visait seulement les droits procéduraux, tandis qu'elle s'étend désormais aux droits de « tout État susceptible d'être affecté ».

26. M. BROWNLIE dit que l'expression devrait être supprimée parce que le lecteur des articles n'aura pas les explications qui figurent dans le commentaire correspondant. De plus, les mots « sans préjudice », au paragraphe 3, lus conjointement avec l'article 6 règlent le problème.

27. M. ECONOMIDES pense que l'expression devrait être conservée, parce qu'elle sert à rappeler qu'un État n'a pas une compétence illimitée et que sa responsabilité peut être engagée.

28. M. AL-BAHARNA rappelle que cette expression a figuré dans le texte pendant un certain nombre d'années sans susciter d'objection.

29. M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial) dit que l'avis général de la Commission semble être que l'expression soit supprimée et que le commentaire reflète les différents points de vue.

30. M. HAFNER demande si le paragraphe 2 vise seulement les États qui ont engagé des consultations ou s'il a une signification plus large.

31. M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial), appuyé par MM. KABATSI et ROSENSTOCK, dit que les paragraphes 1 et 2 visent le même groupe d'États et qu'il faudrait ajouter le mot « concernés » après le mot « États » dans le paragraphe 2.

32. M. AL-BAHARNA dit que le mot « concernés » n'est pas nécessaire si l'ordre des paragraphes 2 et 3 est inversé. Selon son interprétation, le paragraphe 1 dit que les États concernés engagent des consultations, le paragraphe 3 traite de la situation dans laquelle les consultations ne permettent pas d'aboutir à une solution concertée, et le paragraphe 2 vise toutes les parties.

33. M. HAFNER dit que le mot « concernés » ne devrait pas être introduit, puisque la phrase employée au paragraphe 2 figure déjà mot pour mot dans d'autres conventions. En outre, il ne faut pas modifier l'ordre des paragraphes.

34. M. ROSENSTOCK, appuyé par M. BENNOUNA, dit que le commentaire clarifiera le sens et qu'il n'est

<sup>2</sup> Voir 2527<sup>e</sup> séance, note 16.

donc pas important d'inclure le mot « concernés ». De plus, l'ordre des paragraphes reflète l'ordre logique des événements et ne devrait pas être modifié.

35. M. RODRÍGUEZ CEDEÑO convient que l'ordre des paragraphes devrait rester le même, mais il suggère de regrouper les paragraphes 1 et 2. De plus, il faudrait soit insérer le mot « concernés » soit donner une explication dans le commentaire.

36. M. SIMMA (Président du Comité de rédaction) dit que l'ordre ne peut pas être modifié car le paragraphe 2 découle directement du paragraphe 1. Il suggère que le texte demeure inchangé et que des éclaircissements soient apportés dans le commentaire.

37. M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial) est d'accord avec M. Simma. Le commentaire se lirait comme suit :

« Les États visés au paragraphe 2 de l'article 11 sont ceux qui ont déjà engagé des consultations, et on attend d'eux qu'au cours de leurs consultations ils prennent en considération le juste équilibre des intérêts. »

M. Sreenivasa Rao rappelle qu'il a déjà été convenu de supprimer le mot *causing* dans la version anglaise du paragraphe 1.

*L'article 11 est adopté.*

ARTICLE 12 (Facteurs d'un juste équilibre des intérêts)

38. Le PRÉSIDENT dit qu'à l'alinéa *f* il faudrait remplacer le mot « protection » par le mot « prévention ».

39. M. GALICKI dit que, dans la version anglaise, il faudrait supprimer, à l'alinéa *a*, le mot *of* avant les mots *repairing the harm*. De plus, il a deux réserves à formuler. Dans son libellé actuel, l'alinéa *d* vise à la fois « les États susceptibles d'être affectés » et « les États d'origine », tandis qu'auparavant il ne visait que les premiers. Le coût de la prévention ne devrait pas être réparti de manière égale. Par ailleurs, il n'apparaît pas clairement si les mots « sont prêts » signifient que les États sont subjectivement disposés ou objectivement préparés à y participer.

40. M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial) dit que le terme « prêts » fait référence à ce que les États sont prêts à offrir et ne devrait pas modifier « l'équilibre des intérêts » auquel le titre et le texte introductif font allusion. Les mots « le cas échéant » sont importants à cet égard.

41. M. GALICKI accepte cette explication, et suggère que le commentaire clarifie ce point.

42. M. PELLET observe que l'alinéa *d*, qui vise « les États d'origine » au pluriel, devrait être harmonisé avec le reste du texte, qui vise « l'État d'origine » au singulier. De plus, il conteste la traduction française du mot *restoring* à l'alinéa *c*, parce qu'elle implique que l'environnement doit être rendu à son état d'origine, mettant ainsi l'accent de manière injustifiée sur la protection de l'environne-

ment plutôt que sur la prévention des dommages, alors que tel est l'esprit des projets d'articles.

43. M. SIMMA (Président du Comité de rédaction) dit que le mot anglais *restoring* n'est pas l'équivalent de l'expression française employée.

44. M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial) dit que le but recherché est d'encourager les États à choisir l'option la plus respectueuse de l'environnement.

45. M. BENNOUNA dit qu'il s'agit d'un problème de traduction, pas de fond.

46. M. AL-BAHARNA demande si le terme *restoring* est employé dans les principales conventions relatives à l'environnement. Si tel n'est pas le cas, peut-être une formule telle que « réparer le dommage causé à l'environnement » serait appropriée.

47. M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial) dit que le Comité de rédaction a considéré qu'il valait mieux, si une expression figurait dans un projet antérieur et si le commentaire sur le sujet était clair, la conserver plutôt que se lancer dans une nouvelle rédaction au stade actuel de l'examen.

48. M. PELLET dit que l'on trouve dans le principe 2 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement<sup>3</sup> la formule « ne causent pas de dommages à l'environnement », qui pourrait être appropriée à l'alinéa *c*. En tout état de cause, la version française doit être alignée sur les versions anglaise et espagnole.

49. M. ROSENSTOCK suggère de remplacer le mot *restoring* par le mot *preserving*, dans la version anglaise.

*La séance est suspendue à 11 h 45; elle est reprise à 12 h 15.*

50. M. HAFNER dit que, dans le principe 7 de la Déclaration de Rio, le terme employé est *restore* (rétablir). Cependant, ce terme a fait l'objet de longues discussions lors des négociations relatives à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui ont abouti à un compromis en raison de l'impossibilité dans bien des cas de rendre l'environnement à son état antérieur. Le terme *preserve* (préserver) est préférable.

51. M. MIKULKA dit que le lien entre les alinéas *a* et *c* n'est pas clair. Dès lors que l'expression « dommage transfrontière significatif » englobe les dommages à l'environnement, il ne comprend pas pourquoi il est fait mention séparément du « dommage (...) pour l'environnement » à l'alinéa *c*, ce qui laisse entendre que le dommage causé à l'environnement n'est pas couvert par l'alinéa *a*.

52. M. SIMMA (Président du Comité de rédaction) dit que l'alinéa *a* était censé viser les cas emportant un degré de risque élevé, avec en contrepartie des mesures visant à réduire ce risque, alors qu'à l'alinéa *c* le risque est contre-

<sup>3</sup> Ibid.

balancé par la mesure dans laquelle il existe des moyens de prévenir le dommage.

53. M. ROSENSTOCK dit que la différence peut s'expliquer si l'on regarde la définition du dommage transfrontière : le terme « transfrontière » désigne les activités se déroulant sur le territoire d'un État affecté, alors que les termes « pour l'environnement » ne sont pas aussi restrictifs et peuvent faire référence à l'indivis mondial, par exemple.

54. M. MIKULKA dit que ce dernier type d'activité semble dépasser le champ d'application de l'article.

55. M. SIMMA (Président du Comité de rédaction) dit que l'article 12 contient simplement une liste des activités et des facteurs à prendre en compte, dont certains vont au-delà du concept transfrontière.

56. M. BROWNLIE dit qu'il est inapproprié de rouvrir l'examen du sujet au stade actuel.

57. M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial) dit que les éléments en question ont été délibérément repris d'un projet antérieur parce qu'ils fournissent un mécanisme permettant d'éliminer les dommages involontaires à l'indivis mondial. Les facteurs sont énumérés dans l'article pour aider les États à réagir mieux face au dommage qu'ils ne le feraient autrement.

58. M. GOCO dit que l'article 12 est tout simplement une liste des facteurs d'un juste équilibre des intérêts, liste qui ne vise pas à l'exhaustivité. Il recommande donc vivement de l'adopter.

59. M. MIKULKA dit qu'il n'a pas été convaincu par les arguments avancés, mais qu'il sera satisfait s'il est dit dans le commentaire qu'un membre de la Commission estime que le contenu de l'alinéa *c* est déjà couvert par l'alinéa *a*.

60. M. PELLET dit qu'il peut appuyer la suggestion tendant à remplacer *restoring* par *preserving*.

61. M. SIMMA (Président du Comité de rédaction) suggère qu'à l'alinéa *a* de la version anglaise le mot *of* soit inséré avant les mots *the availability of means*, dans un but de clarification. En ce qui concerne l'alinéa *c*, il n'est pas sûr que les mots *preserving the environment* et *restoring the environment* soient équivalents. La dernière expression laisse entendre qu'un changement dans l'environnement a déjà eu lieu, et qu'il est nécessaire de mener une action pour le rendre à sa condition antérieure.

62. M. KUSUMA-ATMADJA partage les préoccupations exprimées par MM. Mikulka et Pellet. Lorsqu'un dommage transfrontière est en cause, il existe une différence entre protéger et réhabiliter l'environnement. Cependant, il se réserve le droit de formuler d'autres observations à la prochaine session de la Commission.

63. M. BROWNLIE dit qu'il préfère le terme *preserving*, mais *restoring* a peut-être un sens moins strict et plus relatif que ne le pensent certains membres. Il peut donc accepter l'un ou l'autre de ces termes.

64. M. ROSENSTOCK, se référant à un point soulevé par le Président du Comité de rédaction, dit que, lorsque l'on détermine s'il faut entreprendre ou non une activité, il convient de s'assurer que l'état de l'environnement

après que cette activité aura été menée ne sera pas bien pire qu'il ne l'était avant, sans référence à un « état naturel » théorique. Si le mot anglais *preserving* est plus facile à traduire dans les autres langues officielles, il préférerait qu'on l'utilise, même s'il n'y a guère de différence entre *preserving* et *restoring* en anglais.

65. M. BENNOUNA dit que le mot « rétablir » peut être employé dans la version française pour indiquer l'idée de rendre l'environnement à sa condition antérieure. Cette modification s'accorderait bien avec les concepts reconnus de responsabilité internationale, tout en évitant un écologisme excessif.

66. Le PRÉSIDENT demande s'il y a des objections au remplacement du mot *restoring* par le mot *preserving* dans la version anglaise, avec des traductions appropriées dans les autres langues officielles.

67. M. HAFNER dit qu'il préférerait conserver le mot *restoring* et ses équivalents dans les autres langues, puisque ce sont les termes employés dans le principe 7 de la Déclaration de Rio.

68. M. PELLET dit qu'il peut accepter les termes *restoring* et *preserving* à condition qu'ils n'impliquent pas un retour à l'état d'origine de l'environnement.

69. M. ROSENSTOCK dit qu'il peut accepter l'un ou l'autre de ces termes, mais qu'employer les deux impliquerait qu'il y a une plus grande différence entre eux que celle qui existe, selon lui.

70. M. ECONOMIDES, appuyé par M. CANDIOTI, dit que les deux termes se complètent l'un l'autre, mais qu'il préférerait que le terme « préserver » figure en premier.

71. M. BROWNLIE dit qu'insérer les deux mots aurait pour effet de relever la norme parce que, tel qu'il est employé dans un contexte environnemental en anglais, le mot *preserve* implique souvent au moins le désir de reproduire un état antérieur. Il suggère de n'employer que le terme *restoring*, et de donner une explication dans un commentaire approprié.

72. M. HE dit que les deux mots ont aussi des sens différents en chinois. Il préfère que les deux soient inclus, ou alors, si un seul est retenu, qu'une explication appropriée figure dans le commentaire.

73. M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial) dit que le mot *restoring* devrait être maintenu pour la raison avancée par M. Brownlie et que, si nécessaire, on pourrait expliquer dans le commentaire que la Commission a envisagé la possibilité de le remplacer par *preserving*, mais que cela veut dire, dans les deux cas, réparer le dommage causé à l'environnement dans la mesure des possibilités technologiques.

74. M. SIMMA (Président du Comité de rédaction) dit que l'insertion du mot *of* entre *and* et *the availability* dans l'alinéa *a* permettrait de faire clairement la distinction entre cet alinéa et l'alinéa *c*.

75. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission souhaite adopter l'article 12, tel qu'il a été modifié par l'insertion du mot *of* à l'alinéa *a*, et en maintenant le mot *restoring* à l'alinéa *c* avec un commentaire approprié.

*L'article 12, ainsi modifié, est adopté.*

76. M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial), en réponse aux préoccupations exprimées par M. Mikulka, donne lecture du texte suivant, qui sera inclus dans le commentaire de l'article 12 :

« Selon un membre de la Commission, l'alinéa *c* de l'article 12 devrait être supprimé. Il a été signalé que l'alinéa *a* couvrirait déjà le dommage causé à l'environnement, d'après la définition figurant à l'alinéa *b* de l'article 2. En outre, il a été noté que l'environnement en général n'entraîne pas dans le champ du sujet. Selon d'autres membres, cependant, l'alinéa *a* concernait plus directement le degré de risque et le degré de disponibilité des moyens de prévention, tandis que l'alinéa *c* mettait l'accent sur la nécessité d'assurer l'adoption de mesures respectueuses de l'environnement. »

ARTICLE 13 (Procédures en cas d'absence de notification)

77. M. PELLET dit que la référence à une période de suspension de six mois, au paragraphe 3 de l'article 13, est troublante et incompréhensible. C'est, semble-t-il, faire peser une lourde charge sur l'État d'origine, et la durée prévue paraît, elle aussi, arbitraire.

78. M. SIMMA (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité a considérablement assoupli le libellé original de ce paragraphe, en ajoutant les mots « appropriées et applicables » et « le cas échéant », réduisant par là même la charge éventuelle pour l'État d'origine en pareil cas.

79. M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial) dit que la période de six mois a été initialement arrêtée à l'issue d'un débat difficile concernant la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. De plus, la formule « sauf s'il en est autrement convenu » au paragraphe 3 avait pour objet de couvrir toutes les éventualités, autorisant les États à prendre librement les mesures qui leur conviennent; la période de six mois n'est envisagée que comme le minimum applicable dans ce type de situation, compte tenu de la difficulté qu'il y a à suspendre des projets de grande ampleur et des effets financiers et économiques potentiels d'une telle suspension.

80. M. PELLET dit que, s'il est acceptable de suggérer que l'on suspende un projet, il est totalement inapproprié que la Commission fixe la durée précise d'une telle suspension. Il propose donc de supprimer le membre de phrase « durant une période de six mois ».

81. M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial) dit que, dans la mesure où une période de six mois est trop courte en cas de négociations difficiles, il peut accepter la suppression de ce membre de phrase.

82. M. BROWNLIE souhaiterait qu'il soit maintenu.

83. M. PELLET dit qu'il est totalement opposé à son maintien.

84. M. MIKULKA dit que le paragraphe 3 dans son ensemble, à commencer par sa place même dans le projet, lui pose des problèmes plus importants. D'après la logique des articles 11, 12 et 13 considérés ensemble, dans les cas où des différends liés au risque de dommage trans-

frontière ont surgi, il est demandé, semble-t-il, aux États de prendre des mesures pour réduire ce risque au minimum avant qu'ils se soient mis d'accord sur son existence. Il serait donc plus approprié de déplacer le paragraphe 3 à l'article 11 et de réexaminer son objet.

85. M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial) dit que, dans les cas où une activité a déjà commencé et où des États qui estiment être affectés par celle-ci ont demandé à l'État d'origine d'engager des consultations, ce dernier peut contester leur interprétation des effets de l'activité en question, ou accepter d'engager des consultations avec eux, ou encore leur expliquer que l'activité en question n'est pas menée à leur détriment et que sa suspension n'est pas le seul moyen de répondre à leurs préoccupations. Si aucune de ces solutions ne s'avère satisfaisante, l'État d'origine peut alors accepter de suspendre l'activité pendant six mois.

86. M. PELLET dit qu'il souhaite que le commentaire reflète l'absence d'unanimité au sein de la Commission sur le paragraphe 3 en raison du caractère arbitraire des mots « durant une période de six mois » et de leur incompatibilité avec les mots « le cas échéant ».

87. M. MIKULKA demande pourquoi le paragraphe 3 n'a pas été inséré à l'article 11 plutôt qu'à l'article 13 et pourquoi un État d'origine n'est pas tenu de suspendre une activité controversée s'il a entamé des consultations.

88. M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial) dit que le paragraphe 3 ne serait pas à sa place à l'article 11, qui demande à un État de consulter d'autres États préalablement au lancement d'une activité potentiellement dangereuse. L'article 13, d'autre part, traite de situations dans lesquelles un État est fondé à penser qu'une activité projetée ou engagée auparavant entraîne un risque d'effets transfrontières.

89. M. ROSENSTOCK dit que, d'après la logique recherchée, l'article 11 traite de situations dans lesquelles il est demandé à l'État d'origine de s'abstenir de mener une activité qu'il n'a pas encore autorisée ou engagée, tandis que l'article 13 traite de situations dans lesquelles un État d'origine a déjà entrepris l'activité.

90. M. SIMMA (Président du Comité de rédaction) dit que prévoir à l'article 11 une pause de six mois n'aurait pas vraiment de sens, parce qu'au stade envisagé par l'article 11 il n'y a encore aucune activité à suspendre.

91. M. MIKULKA dit qu'il ne voit pas de raison valable d'insérer le paragraphe 3 à l'article 13, compte tenu de l'allusion au paragraphe 2 de l'article 7 aux activités déjà en cours.

92. M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial) dit que l'article 7 n'est pas pertinent parce qu'il traite d'une situation différente. Une fois qu'un État a décidé unilatéralement d'entreprendre une activité, un tribunal peut demander la suspension de cette activité.

*L'article 13 est adopté.*

*La séance est levée à 13 h 20.*